



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy  
(Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01493

**Décision du 2 juillet 2019**

**Décision du 2 juillet 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01493, présentée le 03 mai 2019 par la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- sur la commune de Faverges-Seythenex, de reclasser 0,26 hectare de zone UX en zone UB, de reclasser 0,9 hectare de zone UX en zone Uah, de reclasser 0,27 hectare de zone UE en zone UB, de créer un secteur Nf correspondant à l'ancienne scierie, d'augmenter la constructibilité du secteur Genevois, de créer deux secteurs de projet en centre-ville et en entrée de ville ;
- sur la commune de Val de Chaise, de créer un secteur Ar pour permettre l'extension d'une boulangerie existante et la vente de fruits et légumes au niveau du rond-point de Thermesay, de créer un secteur de projet de 13 hectares pour la zone d'activités de Thermesay ;
- sur la commune de Lathuile, de reclasser 0,1 hectare de zone 2AU en zone UB car les terrains sont déjà construits ;
- sur la commune de Chevaline, de reclasser 0,3 hectare de zone 1AUBh en zone Ubh ;
- sur la commune de Doussard, de reclasser 2,7 hectares de zone 1AUXim en zone Aef\* au niveau de la frange Sud de la zone d'activités des Vernays, de lever l'interdiction de construire dans une bande de 75 m au niveau du secteur gare grâce à la réalisation d'une étude « entrée de ville », d'augmenter la constructibilité sur le secteur Guinettes Nord, de diminuer la densité sur le secteur Guinettes, de reclasser 2,2 hectares de zone UE en zone UB sur le secteur Ouvas ;
- sur la commune de Giez, de créer trois secteurs d'orientation d'aménagement et de programmation dans le bourg historique dans le but de préserver les qualités urbaines, paysagères et architecturales de ce bourg ;

**Considérant** que ces modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLUi approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

**Considérant**, en ce qui concerne le secteur des Vernays, limitrophe d'une zone Natura 2000, que la zone Aef\* créé a pour but de permettre l'activité de maraîchage et l'accueil du public sans réalisation d'infrastructure lourde ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy n'est pas

susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01493, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1